ACTUALITÉS DES SITES ET SOLS POLLUÉS

Guillaume BAILLY et Guillaume GAY

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
DGPR / Bureau du sol et du sous-sol

1er décembre 2022

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

INERIS
maîtriser le risque
pour un développement durable

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Un site pollué est un site dans lequel un ou plusieurs polluants, susceptibles d'affecter la qualité d'un ou plusieurs milieux, de compromettre leur usage et d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine, l'environnement ou les biens matériels, ont été introduits de façon directe ou indirecte par l'activité humaine.

Réforme ASAP sur la cessation d'activité

Rappel des épisodes précédents

- Article 57 de la **loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020** relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique
  - Protection des intérêts relatifs à la ressource en eau pour les cessations d'activité des ICPE A
  - Obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (pour les ICPE A, E et certaines D), de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre (pour les ICPE A et E)
  - Possibilité de transférer les responsabilités d'un tiers-demandeur à un autre tiers intéressé

- **Décret n°2021-1096 du 19 août 2021** modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE
  - Regroupement et précision des définitions des différentes étapes de la cessation d'activité
    - La mise à l'arrêt définitif
    - La mise en sécurité
    - Si nécessaire, la détermination de l'usage futur
    - Le mémoire et les travaux de réhabilitation
  - Obligations en matière de cessation d'activité en cas de changement de régime

© Damien Carles / Terra - MTECT

Réforme ASAP sur la cessation d'activité

Depuis la dernière journée technique

- Révision de la **série de normes NF X31-620** « Prestations de service relatives aux sites et sols pollués » en décembre 2021

- **Arrêté du 9 février 2022** fixant les modalités de certification des prestataires pour les lois ALUR et ASAP
  - 5 attestations donc 5 référentiels de certification
    - ATTES-ALUR (remplacement de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de certification pour la loi ALUR)
    - ATTES-SECUR (mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif)
    - ATTES-MÉMOIRE (adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation)
    - ATTES-TRAVAUX (conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation)
    - ATTES-ÉOLIEN (mise en œuvre des opérations de démantèlement et de remise en état pour les éoliennes)
  - Création d'une marque de certification
  - Définition de dispositions transitoires pour rendre la réforme opérationnelle dès son entrée en vigueur

- Entrée en vigueur des dispositions pour les cessations notifiées à compter du **1er juin 2022**

- Publication d'une **plaquette sur la cessation d'activité des ICPE**
  http://ssp-infoterre.brgm.fr/cessation-dactivite-installations-classees-protection-lenvironnement

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code de l'environnement pour les

CESSATIONS D'ACTIVITÉ et les SITES ET SOLS POLLUÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Où trouver des prestataires certifiés ?

Pour les entreprises déjà certifiées selon l'un des référentiels de l'arrêté du 9 février 2022

https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297

Pour les entreprises relevant des dispositions transitoires

https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf

Points de vigilance

- Les certifications ne sont pas attribuées systématiquement à toutes les agences d'une entreprise
- Des cas d'usurpation de la marque de certification ont déjà été constatés
- Les utilisations abusives de la marque de certification seront sanctionnées

La gestion d'un site pollué est la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués dont les principes sont basés sur la gestion des pollutions et des risques associés, suivant l'usage du site, et ses spécificités.

Typologie des usages en contexte SSP

Rappel des épisodes précédents

- Article 223 de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
  - Définition de l'usage en contexte de sites et sols pollués

Projet de décret pour définir une typologie des usages en SSP

- **Définition de 8 types d'usage**
  - Usage industriel
  - Usage tertiaire
  - Usage résidentiel
  - Usage agricole
  - Usage récréatif de plein air
  - Usage d'accueil de populations sensibles
  - Usage de renaturation
  - Autre usage
- **Définition du changement d'usage**
  - L'un des usages projetés est différent de l'usage antérieur
  - Usage projeté similaire à l'usage antérieur mais modifiant les expositions
  - Passage de « autre usage » à « autre usage »
- Entrée en vigueur au **1er janvier 2023**

Guide méthodologique en cours de rédaction pour accompagner le décret

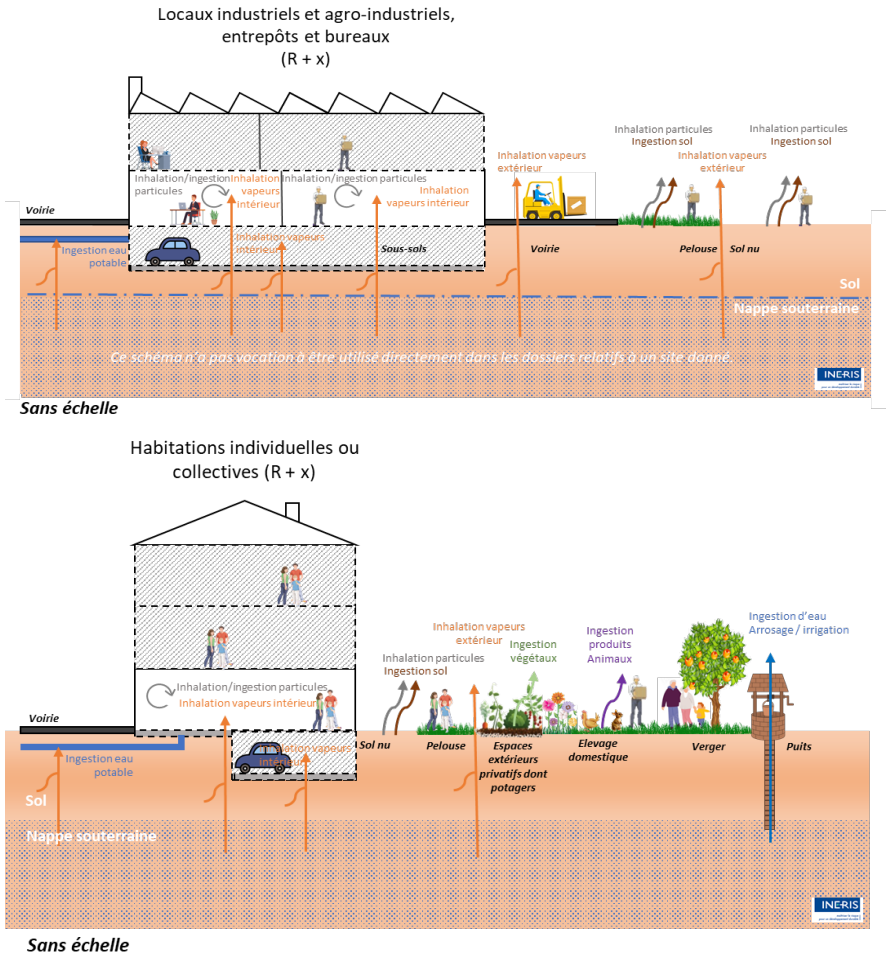

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Les sols (pollués) à l'échelle européenne

Rappel des épisodes précédents

- La Commission européenne a adopté le 17 novembre 2021 sa **stratégie pour la protection des sols** à l'horizon 2030
  - Protection de la fertilité des sols et réduction de l'érosion
  - Augmentation de la matière organique des sols et restauration d'écosystèmes riches en carbone
  - Réduction de l'artificialisation des sols
  - Amélioration de l'identification et de la réhabilitation des sols pollués

Travaux en cours pour élaborer une directive sur la santé des sols

- Depuis octobre, travaux réalisés dans le cadre du *Enlarged Soil Experts Group*
- La directive devrait s'articuler autour de 5 axes
  - Définition d'un sol sain
  - Suivi environnemental des sols
  - Utilisation durable des sols
  - Définition et identification des sols pollués
  - Restauration des sols et réhabilitation des sols pollués
- Un calendrier ambitieux
  - Un projet de directive pour la mi 2023
  - Une adoption avant le renouvellement du parlement européen (début 2024)

Fonds friches : du plan de relance au fonds vert

Rappel des épisodes précédents

- Dans le cadre du **plan de relance**, mise en place d'un dispositif de soutien à la reconversion des friches polluées
- 3 appels à projets sur 2021 et 2022
  - 78 lauréats « études »
  - 79 lauréats « travaux »
  - 66 M€ de subventions
  - 242 ha de friches à réhabiliter
  - ≈ 538 000 m² de logements projetés
  - ≈ 866 000 m² de surfaces économiques projetées
  - ≈ 92 000 m² d'équipements publics
- Pérennisation du fonds friches annoncée par le Président de la République le 7 septembre 2021

Des modalités qui évoluent en 2023

- Le fonds friches polluées fera partie du dispositif du **fonds vert**
- Pas d'appel à projets : le fonds est géré au plus près des collectivités par les préfets
- Plusieurs outils en ligne
  - Ensemble des soutiens financiers pour les collectivités : https://aides-territoires.beta.gouv.fr/
  - Saisie et suivi des dossiers des porteurs de projets : https://www.demarches-simplifiees.fr/
  - Guide : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20v4-web-planche.pdf
- Un lancement dès janvier 2023
- Une enveloppe de plusieurs dizaines de millions d'euros

Disposition du projet de loi de finances 2023

Projet de modification du code général des impôts

- L'**article 1635 quater E** offre la possibilité à certaines collectivités d'exonérer de la taxe d'aménagement, partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, plusieurs catégories de construction ou aménagement
- Collectivités territoriales compétentes en matière de taxe d'aménagement
  - Communes
  - Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
  - Conseils départementaux
  - Conseil régional d'Île-de-France
- Le projet de loi de finances 2023 propose d'ajouter une catégorie
  - Constructions et aménagements réalisés sur des **terrains réhabilités** en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1
  - Constructions et aménagements situés dans un **secteur d'information sur les sols** prévu à l'article L. 125-6

Objectif

- Offrir la possibilité à de nombreuses collectivités de donner un signal fiscal fort pour prioriser sur leur territoire les aménagements sur d'anciennes friches industrielles
- Démarche volontaire nécessitant une délibération de la collectivité